


**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**  
**COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570**

Envoyé en préfecture le 26/12/2022  
Reçu en préfecture le 26/12/2022  
Publié le   
ID : 038-213801004-20221220-DEL\_2022122004-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 20 Décembre 2022**

L'an deux mil vingt deux et le vingt décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Stéphanie MENGOLLI, Karim DALIBEY, Amina GHAFIR, Jérôme LOOSDREGT, Véronique DUMINI, Michel SALVI, Audrey BUISSON, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Martine PUGLISI, Anne LAURENT, Audrey MARRON, Sébastien PLISSON

Procurations : M. Pierre BARUZZI à M. Karim DALIBEY  
Mme Valérie GUGLIELMO-VIRET à Mme Marie-Claude CERANA  
Mme Florence FAIS à Mme Audrey BUISSON

Excusés : M. Thierry GALIFOT et M. Alexandre ASTOLFI

Secrétaire de séance : Mme Amina GHAFIR

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
21	Vendredi 16 décembre 2022	Vendredi 16 décembre 2022	Lundi 26 décembre 2022

**4- Revalorisation des accessoires à la rémunération des assistantes maternelles dans le cadre du restaurant scolaire à domicile**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistantes maternelles ou assistants maternels employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics

Vu les délibérations n°20090922K, n°20100216G et n° 20191022B du conseil municipal relatives à la rémunération des assistantes maternelles,

Il est rappelé au conseil municipal que la commune a instauré en 1992 un service de restauration scolaire à domicile afin de permettre aux enfants de maternelle et de cours préparatoire d'être accueillis par une assistante maternelle agréée durant la pause méridienne.

Toutefois, il n'existe pas de cadre d'emplois, dans la fonction publique territoriale, pour les assistantes maternelles. Aussi, ces dernières sont recrutées sous forme contractuelle régie principalement par le code de l'action sociale et des familles. Néanmoins, il revient à la collectivité de déterminer leurs conditions de rémunération.

Au-delà de la rémunération de base des assistantes maternelles, ces dernières reçoivent des compléments de rémunération accessoires ou primes et notamment l'indemnité d'entretien.

Cette indemnité a vocation à compenser les frais de l'assistante maternelle relatifs à l'entretien de l'enfant, à l'achat de jeux, mais également à couvrir une part afférente aux frais généraux du logement de l'assistante maternelle (électricité, eau, etc).

L'indemnité repas, quant à elle, permet la prise en charge des frais engagés par les assistantes maternelles pour les repas des enfants accueillis.

Au regard de l'inflation du coût de la vie, il est proposé au conseil municipal de voter une augmentation de 7 % pour l'indemnité repas et l'indemnité entretien.

Ainsi, l'indemnité de repas sera fixée à 5,12€ bruts et l'indemnité entretien à 3,20€ bruts

Cette nouvelle disposition n'abroge pas les autres conditions de rémunération actuellement en vigueur. Enfin, le salaire et l'ensemble des indemnités seront indexés sur le SMIC (brut).

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la revalorisation de l'indemnité de 7 % pour l'indemnité repas et l'indemnité entretien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

**Décision : Adopté à l'unanimité**

